

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°18/004
Procédure disciplinaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE
Contre
Monsieur X.
Représenté par Maître Aurélien Aucher

Audience du 30 novembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 7 janvier 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu la plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France le 22 février 2018, déposée par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, sise 35, rue de la Gare à Paris (75019) à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute, inscrit au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-Seine sous le n°(...), exerçant (...), représenté par Me Aurélien Aucher, exerçant (...) et tendant à ce que soit infligé à ce dernier une sanction disciplinaire sans en préciser la nature ni le quantum ;

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France soutient que M. X. a été reconnu coupable, par jugement correctionnel du 9 mars 2016, d'« agression sexuelle par personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction » pour des faits remontant à octobre 2015 en méconnaissance des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique relatifs au respect de la personne et de sa dignité et aux principes de moralité, de probité et de responsabilité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2018, présenté par Me Aucher, pour M. X. ;

M. X. fait valoir qu'il a entrepris un suivi psychologique suite à sa condamnation ; que le Docteur Y., psychiatre et psychothérapeute, avec lequel il a effectué plusieurs séances, conclu à l'absence de risque de passage à l'acte dans l'avenir ; que le psychanalyste et psychologue clinicien, Docteur P., a déclaré qu'il « ne présente aucun trouble grave de la personnalité, aucune perturbation des schémas pulsionnels, aucun

mécanisme de défense relevant de structures psychotiques, psychopathiques perverses » ; que le Docteur P., psychanalyste, conclut que « l'équilibre de ce Monsieur, identifié pour l'essentiel à son travail me semblerait mis en péril par une interdiction d'exercer. Je suis donc dans l'obligation d'attirer l'attention de l'instance responsable sur les conséquences psychologiques de sa décision » ; que les dires de ces différents professionnels ont d'ailleurs pu se confirmer dans la réalité puisqu'il a poursuivi son activité depuis la date des faits et pendant trois années sans jamais avoir commis de faute ; que depuis sa condamnation, il est fiché comme agresseur sexuel et doit informer les autorités de ses éventuels déménagements ; fichage par lequel il est profondément marqué et qu'il vit comme une honte ; qu'aujourd'hui, compte-tenu de son casier judiciaire, il ne prend pas le risque de procéder à des massages proches du pubis et envoie les patientes qui en aurait besoin vers d'autres confrères ; qu'enfin, il avait déjà perdu son ancien cabinet qu'il avait été contraint de vendre afin de repartir à zéro suite à sa condamnation par le juge correctionnel ; que depuis cette date, il reconstitue sa clientèle en se consacrant à son travail ; qu'il a ainsi déjà été sanctionné au titre de sa vie professionnelle et qu'un blâme serait suffisant ; que cette profession est toute sa vie et est devenue une partie de lui-même ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'avis d'audience pris le 25 octobre 2018 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2018 :

- Le rapport de Mme Lucienne Letellier ;
- Les observations de Me Aucher pour M. X. ;
- Les explications de M. X. ;

L'Agence régionale de santé d'Ile-de-France n'étant ni présente ni représentée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » et qu'aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* » ;

2. Considérant que l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France fait grief à M. X. d'avoir été reconnu coupable d'agression sexuelle sur une patiente en abusant de l'autorité que lui confère sa fonction, faits établis par jugement passé en force de chose jugée, en violation des dispositions des articles R. 4321-53 et R. 4321-54 du code de la santé publique ; que M. X. produit les conclusions de trois psychiatres et psychanalystes pour présenter des garanties de non dangerosité et d'absence de risque de récidive ;

3. Considérant qu'il est constant que les condamnations pénales à la suite d'agressions sexuelles d'un masseur-kinésithérapeute contre un patient placent le praticien qui a commis ces dernières en violation des dispositions de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique ; qu'en l'espèce, M. X., par jugement du tribunal correctionnel de Paris du 9 mars 2016, a été reconnu coupable d'agression sexuelle sur une patiente pour des faits commis en octobre 2015 ; qu'il a été condamné à un emprisonnement délictuel de neuf mois avec sursis, au paiement de la somme de 3 500 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral de la victime et à son inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ; que les circonstances selon lesquelles les différents psychiatres et psychanalystes ayant suivi M. X. concluent à une absence de pathologie ne sont pas de nature à atténuer la gravité des faits commis ; que le fait que cette agression a été reconnue comme ayant été réalisée par abus de fonction constitue une circonstance aggravante en raison du détournement de la relation instaurée entre le praticien et le patient, ce qui entache la profession de déconsidération ; qu'il résulte de ce qui précède que le comportement de M. X. contrevient aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique relatifs au respect de la personne et de sa dignité, aux principes de moralité, de probité et de responsabilité et à la déconsidération de la profession et constitue une faute déontologique qu'il y a lieu de sanctionner ;

PAR CES MOTIFS

4. Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la plainte de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

5. Considérant que les faits relevés aux points 2 et 3 à l'encontre de M. X. constituent une faute disciplinaire ; qu'il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute ainsi commise en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant douze mois dont dix mois assortis du sursis ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à l'encontre de M. X. est accueillie.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute durant douze mois dont dix mois assortis du sursis est infligée à M. X.

Article 3 : La sanction mentionnée à l'article 2 sera exécutoire à compter du 1^{er} mars 2019 à 00 heure pour la partie non assortie du sursis, et cessera de porter effet le 1^{er} mai 2019 à 00 heure.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts de Seine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Nanterre, au ministre chargé de la Santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Aucher.

Ainsi fait et délibéré par M. Norbert Samson, Président de la chambre disciplinaire ; M. Christian Felumb, M. M. Jean-Charles Laporte, Jean-Pierre Lemaître, Mme Lucienne Letellier, M. Guillaume Plazenet, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, Mme Marie-Laure Trinquet, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 7 janvier 2019

Le Président de la Chambre disciplinaire de première instance
Norbert Samson

La Greffière
Zakia Atma

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.